

INFORMATION SUR L'EVALUATION DE FERMAGE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Un calcul loyer prend en compte les éléments définis dans l'Arrêté Préfectoral DDA BR n°254/95 du 15 septembre 1995 « fixant les modalités de calcul des loyers des terres nues... », toutefois à la demande des intéressés, la Chambre d'Agriculture fournit une évaluation indicative du fermage basée sur les éléments fournis par le demandeur et notamment à partir des indications de la matrice cadastrale ou du relevé d'exploitation.

L'évaluation est donc effectuée sous réserve que ces documents ne soient pas erronés, falsifiés, obsolètes etc... et ne peut s'appliquer qu'avec l'accord des deux parties. Elle ne saurait en aucun cas remplacer une expertise.

La Chambre d'Agriculture ne pourrait être tenue responsable en cas de manœuvres frauduleuses du demandeur de l'évaluation ou de l'utilisation abusive de cette dernière.

<u>RAPPEL:</u> la faculté de <u>révision</u> du loyer se déduit de <u>l'article L411-50 du Code Rural</u>. Au vu de cet article, les clauses et conditions du bail peuvent être revues <u>à chaque période de renouvellement de bail</u>. A défaut, ce sont celles du bail précédent qui s'appliquent au bail renouvelé.

En dehors de la période précitée, la faculté de révision du loyer résulte des dispositions de l'article L411-13 du Code Rural.

ATTENTION A L'INDICATION: « PETITES PARCELLES »:

- « La superficie maximum des parcelles de terre cultivées ou de tout groupe de parcelles appartenant à un même propriétaire et loué à un même preneur et ne constituant pas un corps de ferme ou les parties essentielles d'une exploitation est fixée comme suit par l'Arrêté DDA-PA 10/82 du 1^{ER} avril 1982
- « <u>0,50 ha</u> pour tout le <u>département</u>, à <u>l'exception</u> de la région des <u>Monts du Forez</u> ou Velay granitique (définition INSEE), <u>- **0,40ha**</u> dans la région des <u>Monts</u> du Forez ».

Pour ce type de mise à disposition après avoir vérifié les dispositions résultant de l'article L411-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il ne reste plus qu'à vérifier si la parcelle constitue ou non un corps de ferme ou les parties essentielles d'une exploitation, ou si il existe des dispositions contractuelles contraires afin d'évacuer définitivement la référence aux Arrêtés Préfectoraux.

La Chambre d'Agriculture fournit toutefois à la demande des intéressés, une évaluation indicative du fermage dans les mêmes conditions que celles énumérées ci-dessus, <u>mais attire votre attention sur les vérifications qui s'imposent dans un tel cas.</u>



REFERENCES DE L'ARRETE PREFECTORAL DDA BR N°254/95 :

COEFFICIENT APPORTE A CHAQUE ZONE			
ZONE I- ZONE II- ZONE IV- ZONE V- ZONE VI- ZONE VII-	LIMAGNE BRIVADOIS MARGERIDE VELAY VOLCANIQUE MEZENC MONTS DU FOREZ BASSIN DU PUY	Coef. 1 Coef. 0.90 Coef. 0.70 Coef. 0.90 Coef. 0.70 Coef. 0.80 Coef. 0.90	

DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES TERRES NUES			
Catégories	Valeur Agronomique	Facilités d'exploitation	
1	105 à 125 points	0 à 35 points	
2	85 à 105 points	0 à 35 points	
3	55 à 85 points	0 à 35 points	
4	30 à 55 points	0 à 35 points	
5	10 à 30 points	0 à 35 points	
6	5 à 10 points	0 à 15 points	

